

**DECISION N°2016-447/ARCOP/ORAD**

sur recours de COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-017/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM du 06 juin 2016 pour l'acquisition et l'installation d'équipements de régie fixe télé au profit de la RTB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 août 2016 de COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Lamine YAOLIRE, Saidou OUEDRAOGO et Inoussa RABO, respectivement Gérant, Assistant juridique et AGENT de COGEA INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Micheline BANDE et Messieurs Cyprien NANEMA et Constant KABORE, représentant la RTB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-017/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM du 06 juin 2016 pour l'acquisition et l'installation d'équipements de régie fixe télé au profit de la RTB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1864 du 24août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 29août2016 ; que COGEA INTERNATIONAL a par lettre en date du 24août2016 saisi

la Directrice Générale de la RTB laquelle a répondu le 26 août 2016; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 29 août 2016; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Radio Diffusion Télévision du Burkina a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-017/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM du 06 juin 2016 pour l'acquisition et l'installation d'équipements de régie fixe télé ;

la Commission d'Attribution des Marchés a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif qu'il a fourni un diplôme d'ingénieur en radioélectricité au lieu d'un diplôme d'ingénieur en audiovisuel ;

le requérant réfute cette allégation de la CAM et affirme avoir fourni bel et bien un diplôme d'ingénieur en audiovisuel car la radioélectricité fait partie intégrante des arts et techniques audiovisuels ; qu'en effet, l'audiovisuel, comme tout autre discipline, possède plusieurs champs de spécialisation et par conséquent, la déclaration de non-conformité de son offre est injuste et incohérente ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que le point A 31 des données particulières relatif au personnel minimum a requis des soumissionnaires un ingénieur en audiovisuel, ayant une expérience de terrain d'au moins cinq (05) ans ;

considérant que la CAM de la RTB a jugé l'offre du requérant non-conforme au regard du diplôme d'ingénieur en radioélectricité fourni ; qu'elle estime que l'intéressé n'est pas techniquement compétent ou apte à remplir la mission qui lui sera confiée ;

considérant que l'ORAD a été saisi par le requérant à l'effet d'établir l'équivalence entre le diplôme demandé et celui fourni ; qu'il s'agit en effet de savoir si un diplôme de radioélectricité constitue un diplôme d'audiovisuel ; que pour répondre à cette question, il convient de clarifier les notions de « radioélectricité » qui s'entend de la technique qui permet de transmettre des signaux par le biais d'ondes électromagnétiques et d'« audiovisuel » qui désigne à la fois les matériels, techniques et méthodes d'information, de communication ou d'enseignement

associant le son et l'image ; qu'il ressort de ces définitions que l'audiovisuel représente un vaste secteur qui comporte un ensemble d'activités dont la radioélectricité ; que du reste, le diplôme fourni par le requérant émane d'un Institut National de l'Audiovisuel français et est même dénommé « Diplôme d'Enseignement des Arts et Techniques audiovisuels », avec comme option la Radioélectricité ; qu'au bénéfice de ces observations, il convient de déclarer la plainte du requérant comme étant fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de COGEA INTERNATIONAL est recevable;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de COGEA INTERNATIONAL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-017/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM du 06 juin 2016 pour l'acquisition et l'installation d'équipements de régie fixe télé au profit de la RTB;**

**-qu'il y a lieu d'inviter la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Président de séance

**L. M. P Serge TOE**